

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°65-2018-111

HAUTES-PYRÉNÉES

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES	
65-2018-12-20-003 - AP autorisation captages Loudenvielle 20-12-2018 (14 pages)	Page 4
65-2018-12-21-011 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière 2019 pour	
les mois de janvier, février et mars dans le cadre de la permanence des transports sanitaires	
des HAUTES-PYRENEES (10 pages)	Page 19
DDCSPP Hautes-Pyrenees	
65-2018-12-26-004 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'information, de	
consultation ou de conseil familial délivré au planning familial 65 (2 pages)	Page 30
DIRECCTE Hautes-Pyrénées	
65-2018-12-19-003 - Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical EURL O SPA	
DES SENS, 96 avenue Alsace Lorraine à TARBES (2 pages)	Page 33
65-2018-12-19-002 - Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical le dimanche 23	
décembre 2018 (2 pages)	Page 36
65-2018-12-18-003 - MOREAU Marie-Dominique (1 page)	Page 39
Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées	
65-2018-12-20-004 - Arrêté de fermeture SPF 02 et 03 janv 2019 (1 page)	Page 41
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2018-12-26-001 - AP consultation du public Société ELECTRALINE CBB (2 pages)	Page 43
65-2018-12-26-005 - AP portant renouvellement des membres du CoDERST (4 pages)	Page 46
65-2018-12-07-003 - Arrêté interpréfectoral (SYRBAL) et nouveaux statuts (28 pages)	Page 51
65-2018-12-17-010 - Arrêté modifiant l'arrêté n°65-2018-12-10-026 portant agrément pour	
diverses unités d'enseignement (SDIS65) (1 page)	Page 80
65-2018-12-21-006 - arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet	
d'aménagement de la ZAC Pyrénia sur le territoire des communes d'Azereix, Ossun et	
Juillan (6 pages)	Page 82
65-2018-12-19-005 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de	
Bramevaque à l'effet d'élire deux conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt	
des candidatures (2 pages)	Page 89
65-2018-12-21-004 - Arrêté portant modification des compétences de la Communauté de	
communes de la Haute-Bigorre (2 pages)	Page 92
65-2018-12-18-004 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de M.	
Tessadri à Cantaous 65 (1 page)	Page 95
65-2018-12-27-006 - Arrêté réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le	
domaine public pendant la période des fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 97
65-2018-12-27-005 - Arrêté réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente	
au détail et le transport du carburant pendant les fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 100
65-2018-12-27-002 - Arrêté réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente	
au détail et le transport du carburant pendant les journées des 29 et 30 décembre 2018 (2	
pages)	Page 103

65-2018-12-27-004 - Arrêté réglementant temporairement la vente à emporter de boissons	
alcooliques sur le domaine public pendant les journées des 29 et 30 décembre 2018 (2	
pages)	Page 106
55-2018-12-27-007 - Arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation des	
artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques pendant la période des fêtes de fin	
d'année (2 pages)	Page 109
55-2018-12-27-003 - Arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation des	
artifices dits de divertissement et artifices pyrotechniques pendant les journées des 29 et 30	
décembre 2018 (2 pages)	Page 112

# ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2018-12-20-003

# AP autorisation captages Loudenvielle 20-12-2018

Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Pradios et de la source de Coumette et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de LOUDENVIELLE.



# PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

#### ARRETE N°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de PRADIOS et de source de **COUMETTE** l'instauration périmètres des de protection des servitudes et réglementaires au profit de commune de LOUDENVIELLE

## Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1 er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

**Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu les arrêtés du 26 septembre 1983 et du 22 mars 2004 autorisant le prélèvement et l'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de COS et de PEYRECOURBES

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n°65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la Préfecture,

Vu le rapport de M.CANEROT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 juillet 2008;

Vu les délibérations de la commune de LOUDENVIELLE en date du 26 mars 2013;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 septembre 2013,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre en date du 1<sup>er</sup> février 2018,

Vu l'avis de la commune de LOUDENVIELLE en date du 05 octobre 2018,

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin au 29 juin 2018;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 juillet 2018,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 12 octobre 2018,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2018,

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**Considérant** que les besoins journaliers maximum annuels de la commune de Loudenvielle énoncés dans le dossier sont de 74615 m<sup>3</sup>,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Loudenvielle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** que la commune de Loudenvielle est alimentée en eau par les sources Cos, Peyrecourbes, Pradios et de Coumette situées dans la même masse d'eau souterraine,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### ARRETE

#### 1- OBJET DE L'AUTORISATION

# **ARTICLE 1:**

La commune de LOUDENVIELLE, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources PRADIOS et de COUMETTE situées sur la commune de LOUDENVIELLE, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

# **ARTICLE 2:**

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A)  2° supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D).	Déclaration

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

# 2- PRÉLÈVEMENT

# **ARTICLE 3**:

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE – EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de PRADIOS	BSS002MJZE Ancien code : 10841X0017	065000272	X = 488 270 Y = 6 191 876 Z = 1015	Loudenvielle section A parcelle n°480p1
Source de COUMETTE	BSS002MKAP Ancien code : 10841X0051	065000273	X = 488 294 Y= 6 191 974 Z = 1059	Loudenvielle section A parcelle n°480p2

Le captage PRADIOS est réalisé en maçonnerie, constitué d'un bac de décantation amont et d'un bac de distribution aval. Ces deux bacs sont munis de canalisations de vidange et de trop-pleins.

Le captage de la COUMETTE est réalisé en maçonnerie, muni d'une cheminée d'aération.

# Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Les canalisations de trop-plein et de vidange seront équipées de grilles à mailles fines interdisant la remontée de petits animaux.

# **ARTICLE 4**:

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination		Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source Control PRADIOS	de	205 m³/jour	80 000 m³/an cumulés avec les
Source de COUMETTE	la	cumulé sur les 2 sources	sources de Cos et de Peyrecourbes

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

# **ARTICLE 5:**

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

# **ARTICLE 6:**

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire par captage.

Les rejets de ces trop-pleins seront positionnés à l'aval du périmètre de protection immédiate. Les canalisations devront être équipées d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

#### 3- TRAITEMENT DE L'EAU

#### **ARTICLE 7:**

La commune de LOUDENVIELLE est autorisée à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de LOUDENVIELLE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Un traitement de désinfection par ultra-violets (UV) sera installé au niveau du réservoir. Celui-ci disposera d'une ACS (Attestation de Conformité Sanitaire).

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

## **ARTICLE 8:**

La commune de LOUDENVIELLE est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du réservoir du village de LOUDENVIELLE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le réservoir est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées	N° de parcelles	Section
	(Lambert 93)		cadastrale
Réservoir du village	X: 488 495 m Y: 180 515 m Z: 1010 m	N°484 section A	Commune de Loudenvielle

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de LOUDENVIELLE.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

# ARTICLE 9:

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

## 4- PERIMETRES DE PROTECTION

#### **ARTICLE 10:**

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de LOUDENVIELLE mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de PRADIOS et de la source de COUMETTE.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

# **ARTICLE 11:**

#### 1. Les périmètres de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la pleine propriété de la commune de LOUDENVIELLE.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

	Emprise du PPI – co	ommune de Loudenviell	e
source	Lieu-dit	Parcelle; section	superficie
PRADIOS	Les Monts	A-480 p1	300 m <sup>2</sup>
LA COUMETTE	Les Monts	A-480 p2	615 m <sup>2</sup>

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

# Interdiction:

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

# Travaux à entreprendre ou prescriptions:

Les périmètres de protection immédiate devront être ceinturés par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

Un panneau interdisant l'accès aux personnes non autorisées devra être installé sur le portail.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

# **ARTICLE 12:**

<u>Le périmètre de protection rapprochée</u> est commun aux 2 captages, il est défini et réglementé comme suit :

Emprise du PPR – commune de Loudenvielle				
Lieu-dit	Parcelle; section	superficie		
Les Monts	A-480p3	520 m <sup>2</sup>		
Les Monts	A-480p4	76 000 m <sup>2</sup>		
	Total	76 520 m <sup>2</sup>		

# **Interdictions**:

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières;
- les modifications du PLU en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage);
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage;
- la coupe à blanc de la forêt;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation, chemins forestiers ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- toute coupe de bois utilisant des engins motorisés (tronçonneuses, tracteurs...)
- le passage des engins motorisés de type quads, motocross sera interdit et affiché par les soins du Maire.

Les activités suivantes seront soumises à autorisation préalable de la commune de Loudenvielle :

• la réalisation et l'entretien de fossés.

### Réglementation et prescriptions:

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Le guide des bonnes pratiques sylvicoles fourni en annexe sera respecté dans le PPI et le PPR

#### **ARTICLE 13:**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de LOUDENVIELLE et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

#### 5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 14:

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources PRADIOS et de COUMETTE et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 11 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 15:**

La commune de LOUDENVIELLE est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 16:**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de LOUDENVIELLE.

#### ARTICLE 17:

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### 6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

# **ARTICLE 18**:

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 12 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

#### 7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

#### ARTICLE 19:

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de LOUDENVIELLE est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

#### **ARTICLE 20:**

La commune de LOUDENVIELLE est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

#### **8- DISPOSITIONS DIVERSES**

# **ARTICLE 21:**

Les captages et les périmètres de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

# **ARTICLE 22:**

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du PLU de la commune de LOUDENVIELLE.

#### **ARTICLE 23:**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

#### **ARTICLE 24:**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation d'un de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

#### ARTICLE 25:

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de LOUDENVIELLE pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

# **ARTICLE 26**:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

#### ARTICLE 27:

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

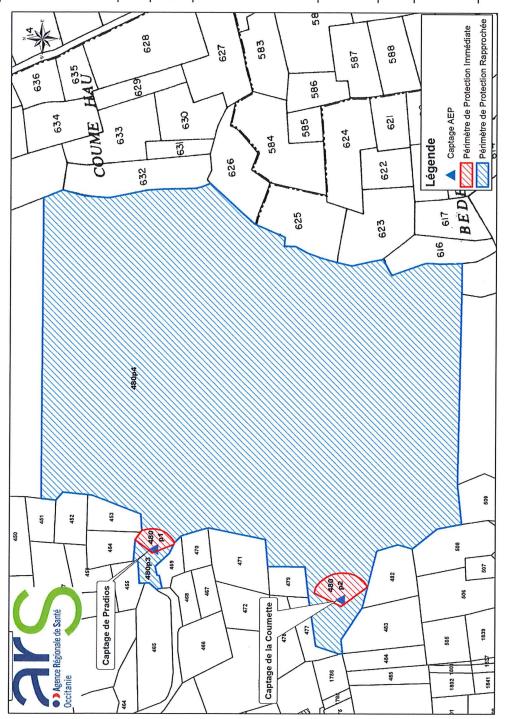
#### **ARTICLE 28**:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité des Hautes-Pyrénées et Monsieur le maire de la commune de LOUDENVIELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de LOUDENVIELLE.

Tarbes, le 20 DEC 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU

Commune	Section	on N°	Lieu-dit	Surface	Nature	Nouveau	Dans ouvrage	
				(ca)		numéro	(D.U.P.) (ca)	
LOUDENVIELLE	Α	480p1	LES MONTS	271795	Frich		300	PPI PRADIOS
LOUDENVIELLE	Α	480p2	LES MONTS	271795	Frich		615	PPI LA COUMETTE
LOUDENVIELLE	Α	480p3	LES MONTS	271795	Frich		520	PPR
LOUDENVIELLE	Α	480p4	LES MONTS	271795	Frich		76000	PPR



Pour le Préfer et par délégation, Le Segretaire Général

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 courriel: <u>prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr</u> - Site Internet: www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Guide des bonnes pratiques sylvicoles

Guide des bonnes pratiques sylvicoles à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée:

Périmètre de protection immédiate :

Lors des travaux de création du Périmètre de Protection Immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants:

L'emploi de pesticides destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Périmètre de protection rapprochée :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation et de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux est interdite.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

 $courriel: \underline{prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr} - Site\ Internet: www.hautes-pyrenees.gouv.fr$ 

#### Intrants:

L'emploi de pesticides destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

# Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

# ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2018-12-21-011

Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière 2019 pour les mois de janvier, février et mars dans le cadre de la permanence des transports sanitaires des HAUTES-PYRENEES



Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois de janvier, février et mars 2019 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées

# Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-5 et R.6312-18 à R.6312-23 ;

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

**VU** la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

**VU** la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

**VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007, 3 décembre 2008 et 9 mars 2018 ;

**VU** la consultation par courriel du 21 juin 2017 du sous-comité des transports sanitaires relative à la fusion des secteurs d'Argeles-Gazost et de Lourdes à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

**VU** la proposition du 17 décembre 2018 de l'association de « Secours Ambulances Services 65 » de réduire les secteurs de garde ambulancière des Hautes-Pyrénées de neuf à sept à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** l'avis du groupe de travail de la réorganisation de la garde ambulancière dans sa séance du 20 décembre 2018, constitué de la majorité des membres du sous-comité des transports sanitaires, d'expérimenter la proposition de l'association de « Secours Ambulances Services 65 » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 – Tél : 04 67 07 20 07 Site Internet : www.ars.occitanie.sante.fr **CONSIDERANT** la proposition de tableaux de garde établie par l'association de « Secours Ambulances Services 65 », en concertation avec les professionnels du transport sanitaire du département ;

**CONSIDERANT** que les tableaux de garde sont établis de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences relatives aux transports sanitaires terrestres, en accord avec l'article R. 6312-21 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

**CONSIDERANT** que toutes les entreprises sanitaires sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des sept secteurs du département ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1 er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées sont tenues, conformément aux exigences de l'article R.6312-23 du code de la santé publique :

- o de répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- o de mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- o d'assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- o d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera communiqué au service d'aide médicale urgente des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association de « Secours Ambulances Services 65 », ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

<u>ARTICLE 5</u>: La déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé d'Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 21 décembre 2018 P/Le Directeur général et par délégation, La Déléguée départementale,

Marie-Line PUJAZON

# **ANNEXE 1**

# secteur VALLEES DES GAVES

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	Lieu-dit Le Hounta - 65120 SASSIS
SARL Delrieu	16, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE- NESTALAS

# secteur LANNEMEZAN/VALLEES D'AURE ET DU LOURON

Raison Sociale	Implantation
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN
SAS Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 SAINT-LARY-SOULAN

# secteur BAGNERES-DE-BIGORRE/VIC-EN-BIGORRE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	2, rue de la fontaine - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	1, place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances de la Vallée	39, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	19, place de Verdun - 65500 VIC-EN-BIGORRE

# secteur TRIE-SUR-BAÏSE

Raison Sociale	Implantation
SARL Société Boubée Gérard et Cie	Route de Toulouse - 65230 CASTELNAU- MAGNOAC
SARL Ambulances des Etoiles	16, place de la Mairie - 65220 TRIE-SUR- BAÏSE

# secteur BAROUSSE

Raison Sociale	Implantation
SAS Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES-BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES-BAROUSSE

# secteur TARBES

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises	Rue du 11 novembre - Centre commercial - 65460 BAZET
SAS Ambulances du Sud	Zone artisanale - 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes - 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Transports Saint Antoine	4 bis, avenue de la libération - 65000 TARBES

# secteur renfort TARBES/LOURDES

Raison Sociale	Implantation
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES

janv-19	6	Vallée des Gaves	Lannemezan/Vallées d'Aure et du Louron	Bagnères-de- Bigorre/Vic-en- Bigorre	Trie-sur- Baïse	Barousse	Tarbes	Renfort Tarbes/Lourdes
Mar (J)	-	Jeannot	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Quintana	Sud	Victor
Mar (N)	-	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Quintana	Julien	Victor
Mer	2	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
Jen	3	Association Pays Gaves	Jacomet	Mathieu	Magnoac	Barousse	Victor	Jeannot
Ven	4	Association Pays Gaves	Nestes	Lalanne	Magnoac	Quintana	Sud	Victor
Sam (J)	2	Delrieu	Nestes	Lalanne	Magnoac	Quintana	Julien	Victor
Sam (N)	2	Cimes	Nestes	Lalanne	Magnoac	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J)	9	Delrieu	Nestes	Lalanne	Magnoac	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	9	Cimes	Nestes	Lalanne	Magnoac	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun	7	Caussieu	Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Filhol	Victor
Mar	<b>∞</b>	Caussieu	Jacomet	Carrère	Magnoac	Barousse	Julien	Jeannot
Mer	6	Caussieu	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Quintana	Filhol	Jeannot
Jen	10	Caussieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Quintana	Filhol	Victor
Ven	7	Jeannot	Jacomet	Mathieu	Etoiles	Barousse	Sud	Victor
Sam (J)	12	Association Pays Gaves	Jacomet	Mathieu	Etoiles	Barousse	Julien	Victor
Sam (N)	12	12 Delrieu	Jacomet	Mathieu	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
Dim (J)	13	13 Association Pays Gaves	Jacomet	Mathieu	Etoiles	Barousse	Jacob	Victor
Dim (N)	13	Delrieu	Jacomet	Mathieu	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
Lun	14	Caussieu	Jacomet	Lalanne	Etoiles	Quintana	Victor	Jeannot
Mar	15	15 Jeannot	Jacomet	Lalanne	Magnoac	Quintana	Julien	Victor
Mer	16	Caussieu	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
Jen	17	Delrieu	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Barousse	Victor	Jeannot
Ven	18	Jeannot	Nestes	Verdoux	Magnoac	Quintana	Sud	Victor
Sam (J)	19	Jeannot	Nestes	Victor	Magnoac	Quintana	Julien	Victor
Sam (N)	19	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J)	20	20 Jeannot	Nestes	Verdoux	Magnoac	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	20	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Quintana	Filhol	Jeannot

21   Association Pays Gaves	's Gaves	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Barousse	Filhol	Jeannot
22 Association Pays Gaves	aves	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Barousse	Julien	Jeannot
23 Association Pays Gaves	aves	Jacomet	Mathieu	Etoiles	Quintana	Filhol	Victor
24   Association Pays Gaves	aves	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Quintana	Filhol	Victor
25 Association Pays Gaves	aves	Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Sud	Victor
Sam (J) 26 Jeannot		Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Saint Antoine	Victor
Sam (N) 26 Cimes		Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
27 Jeannot		Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Julien	Victor
27 Cimes		Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
28 Caussieu		Jacomet	Verdoux	Etoiles	Quintana	Victor	Jeannot
29 Jeannot		Jacomet	Verdoux	Magnoac	Quintana	Julien	Victor
30 Delrieu		Jacomet	Verdoux	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
31 Cimes		Jacomet	Mathieu	Magnoac	Barousse	Victor	Jeannot

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

févr-19	e	Vallée des Gaves	Lannemezan/Vallées d'Aure et du Louron	Bagnères-de- Bigorre/Vic-en- Bigorre	Trie-sur- Baïse	Barousse	Tarbes	Renfort Tarbes/Lourdes
Ven	-	Caussieu	Nestes	Lalanne	Magnoac	Quintana	Sud	Jeannot
Sam (J)	2	Delrieu	Nestes	Lalanne	Magnoac	Quintana	Julien	Victor
Sam (N)	2	Cimes	Nestes	Lalanne	Magnoac	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J)	3	Delrieu	Nestes	Lalanne	Magnoac	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	3	Cimes	Nestes	Lalanne	Magnoac	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun	4	Caussieu	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Barousse	Filhol	Jeannot
Mar	2	Caussieu	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Barousse	Julien	Jeannot
Mer	9	Association Pays Gaves	Jacomet	Mathieu	Etoiles	Quintana	Filhol	Victor
Jen	7	Jeannot	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Quintana	Filhol	Victor
Ven	8	Jeannot	Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Sud	Victor
Sam (J)	6	Jeannot	Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Julien	Victor
Sam (N)	6	Association Pays Gaves	Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
Dim (J)	10	Jeannot	Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Jacob	Victor
Dim (N)	10	Association Pays Gaves	Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
Lun	11	Association Pays Gaves	Jacomet	Lalanne	Etoiles	Quintana	Victor	Jeannot
Mar	12	Association Pays Gaves	Jacomet	Lalanne	Magnoac	Quintana	Julien	Jeannot
Mer	13	Association Pays Gaves	Jacomet	Mathieu	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
Jen	14	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Barousse	Victor	Jeannot
Ven	15	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Quintana	Sud	Victor
Sam (J)	16	Jeannot	Nestes	Verdoux	Magnoac	Quintana	Julien	Victor
Sam (N)	16	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J)	17	Jeannot	Nestes	Verdoux	Magnoac	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	17	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun	18	Jeannot	Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Filhol	Victor
Mar	19	Delrieu	Jacomet	Carrère	Magnoac	Barousse	Julien	Jeannot
Mer	20	Cimes	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Quintana	Filhol	Jeannot
Jen	21	Jeannot	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Quintana	Filhol	Victor
Ven	22	Jeannot	Jacomet	Mathieu	Etoiles	Barousse	Sud	Victor
Sam (J)	23	Association Pays Gaves	Jacomet	Mathieu	Etoiles	Barousse	Saint Antoine	Victor
Sam (N)	23	Delrieu	Jacomet	Mathieu	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
Dim (J)	24	Association Pays Gaves	Jacomet	Mathieu	Etoiles	Barousse	Julien	Victor
Dim (N)	VC	Dolrion	-tomood	Mathia	Etoilae	Barring	1/:0401	+00000

	1								
Lun	25	25 Caussieu	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Quintana	Victor	Jeannot	
Mar	26	Jeannot	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Quintana	Julien	Victor	
Mer	27	Delrieu	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot	
Jen	28	Association Pays Gaves	Jacomet	Mathieu	Magnoac	Barousse	Victor	Jeannot	

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

mars-19	6	Vallée des Gaves	Lannemezan/Vallées d'Aure et du Louron	Bagnères-de- Bigorre/Vic-en- Bigorre	Trie-sur- Baïse	Barousse	Tarbes	Renfort Tarbes/Lourdes
Ven	-	Jeannot	Nestes	Lalanne	Magnoac	Quintana	Sud	Victor
Sam (J)	2	Delrieu	Nestes	Lalanne	Magnoac	Quintana	Julien	Victor
Sam (N)	2	Association Pays Gaves	Nestes	Lalanne	Magnoac	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J)	က	Delrieu	Nestes	Lalanne	Magnoac	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	က	Association Pays Gaves	Nestes	Lalanne	Magnoac	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun	4	Association Pays Gaves	Jacomet	Mathieu	Etoiles	Barousse	Filhol	Jeannot
Mar	2	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Barousse	Julien	Jeannot
Mer	9	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Quintana	Filhol	Victor
Jen	7	Association Pays Gaves	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Quintana	Filhol	Victor
Ven	8	Association Pays Gaves	Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Sud	Victor
Sam (J)	6	Jeannot	Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Julien	Victor
Sam (N)	6	Delrieu	Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
Dim (J)	10	Jeannot	Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Jacob	Victor
Dim (N)	10	Delrieu	Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
Lun	11	Caussieu	Jacomet	Lalanne	Etoiles	Quintana	Victor	Jeannot
Mar	12	Jeannot	Jacomet	Lalanne	Magnoac	Quintana	Julien	Victor
Mer	13	Caussieu	Jacomet	Verdoux	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
Jen	14	Caussieu	Jacomet	Verdoux	Magnoac	Barousse	Victor	Jeannot
Ven	15	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Quintana	Sud	Jeannot
Sam (J)	16	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Quintana	Julien	Victor
Sam (N)	16	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J)	17	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	17	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Quintana	Filhol	Jeannot
Lun	18	Delrieu	Jacomet	Carrère	Etoiles	Barousse	Filhol	Jeannot
Mar	19	Association Pays Gaves	Jacomet	Carrère	Magnoac	Barousse	Julien	Jeannot
Mer	20	Jeannot	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Quintana	Filhol	Victor
Jen	21	Jeannot	Jacomet	Mathieu	Magnoac	Quintana	Filhol	Victor
Ven	22	Jeannot	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Barousse	Sud	Victor
Sam (J)	23	Jeannot	Jacomet	Victor	Etoiles	Barousse	Saint Antoine	Victor
Sam (N)	23	Association Pays Gaves	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
Dim (J)	24	Jeannot	Jacomet	Victor	Etoiles	Barousse	Julien	Victor
Dim (N)	24	Association Pays Gayes	lacomet	l a Vallée	Ffoiles	Rarolicce	Victor	leannot

Lun	25	25   Association Pays Gaves	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Quintana	Victor	Jeannot
Mar	26	Association Pays Gaves	Jacomet	Mathieu	Magnoac	Quintana	Julien	Victor
Mer	27	Association Pays Gaves	Jacomet	La Vallée	Etoiles	Barousse	Victor	Jeannot
Jen	28	Association Pays Gaves	Jacomet	La Vallée	Magnoac	Barousse	Victor	Jeannot
Ven	53	Association Pays Gaves	Nestes	Mathieu	Magnoac	Quintana	Sud	Victor
Sam (J)	30	30 Jeannot	Nestes	Mathieu	Magnoac	Quintana	Julien	Victor
Sam (N)	30	30 Caussieu	Nestes	Mathieu	Magnoac	Quintana	Filhol	Jeannot
Dim (J)	31	31 Jeannot	Nestes	Mathieu	Magnoac	Quintana	Jacob	Victor
Dim (N)	31	31 Delrieu	Nestes	Mathieu	Magnoac	Quintana	Filhol	Jeannot

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur Tarbes/Lourdes de 19h à 7h Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

# **DDCSPP** Hautes-Pyrenees

65-2018-12-26-004

Arrêté portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial délivré au planning familial 65

Arrêté portant agrément d'un établissement d'information de consultation ou de conseil familial délivré au planning familial 65



# PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

# Arrêté préfectoral n°

portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial délivré à l'association « Mouvement français pour le Planning familial 65 »

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article R. 2311-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 02 novembre 2012 portant nomination de Madame Catherine FAMOSE, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 65-2018-12, portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande d'agrément pour un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial déposée le 5 septembre 2018 par l'association Mouvement français pour le Planning familial 65:

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité des Hautes-Pyrénées:

Considérant que l'association départementale Mouvement français pour le Planning familial des Hautes-Pyrénées remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial;

Vu la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées;

# **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à l'association départementale :

Mouvement français pour le Planning familial des Hautes-Pyrénées

6. Place du Marché Brauhauban

65 000 TARBES

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Secrétaire d'État, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, 64 010 PAU Cedex

**ARTICLE 4** – La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Tarbes, le 2 6 DEC. 2018

Le Préfet

Brice BLONDEL

# DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-12-19-003

Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical EURL O SPA DES SENS, 96 avenue Alsace Lorraine à TARBES

Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour 2 salariées de l'EURL O SPA DES SENS, 96 avenue Alsace Lorraine à TARBES



#### PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

# ARRETE N° 65-2018 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

# "Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 241 repris par l'article L.3132-21 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision

Considérant la demande présentée par l'EURL O SPA DES SENS, 96 avenue Alsace Lorraine, 65000 TARBES, qui sollicite une dérogation au repos dominical pour deux salariées afin de pouvoir offrir ses services à ses clients le dimanche 23 décembre 2018 précédant la fête de Noël.

Considérant que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public et compromettrait la bonne marche de l'entreprise,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'EURL O SPA DES SENS,96 avenue Alsace Lorraine à TARBES est autorisée à faire travailler deux salariées le dimanche pour faciliter la visibilité de l'entreprise et offrir ses services à ses clients.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour le dimanche 23 décembre 2018. Seules les salariées volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Elles bénéficieront d'une majoration au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de récupération.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 19 décembre 2018

La responsable de l'unité de contrôle,

Cécile LE OUER

#### Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées place du Général Charles de Gaulle BP
   1350 65013 TARBES CEDEX
- -d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- -d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

# DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-12-19-002

# Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical le dimanche 23 décembre 2018

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour 2 salariés le dimanche 23 décembre 2018



#### PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi
D'Occitanie
Unité départementale des Hautes Pyrénées

# ARRETE N° 65-2018 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

## "Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 241 repris par l'article L.3132-21 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE.

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision

Considérant la demande présentée par l'établissement DENIS Coiffure, centre commercial, 65690 Barbazan-Debat qui sollicite une dérogation au repos dominical pour deux salariées afin de pouvoir offrir ses services à ses clients le dimanche 23 décembre 2018 précédant la fête de Noël.

Considérant que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public et compromettrait la bonne marche de l'entreprise,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'établissement DENIS Coiffure, centre commercial, 65690 Barbazan-Debat est autorisé à faire travailler deux salariées le dimanche pour offrir ses services à ses clients.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour le dimanche 23 décembre 2018. Seules les salariées volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Elles bénéficieront d'une majoration au moins égale au double de la rémunération et d'une journée de récupération.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 19 décembre 2018

La responsable de l'unité de contrôle,

Cécile LE QUER

#### Voies de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées place du Général Charles de Gaulle BP 1350 65013 TARBES CEDEX
- -d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex -d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

# DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2018-12-18-003

# MOREAU Marie-Dominique

Déclaration d'un organisme de service à la personne



#### PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 488244286

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

#### Le Préfet des Hautes-Pyrénées

#### Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 12 décembre 2018 par Madame Marie-Dominique MOREAU en qualité d'exploitant individuel, pour l'organisme MOREAU Marie-Dominique dont l'établissement principal est situé Lieu dit Les Habouts 65100 OURDON et enregistré sous le N° SAP 488244286 pour les activités suivantes :

#### Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

## · Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,

la Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées

Béatrice MASSOULARD

# Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2018-12-20-004

Arrêté de fermeture SPF 02 et 03 janv 2019

Arrêté de fermeture SPF 02 et 03 janv 2019



#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRĒNĒES 4, chemin de l'Ormeau B.P. 1346 65013 TARBES Cedex

#### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

#### Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-007 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE:

#### Article 1er:

Les Services de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Tarbes seront fermés à titre exceptionnel les mercredi 02 janvier 2019 et jeudi 03 janvier 2019.

#### Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 20 décembre 2018

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Rémi VIENOT

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-26-001

# AP consultation du public Société ELECTRALINE CBB

Arrêté préfectoral de consultation du public sur la demande présentée par la société ELECTRALINE CBB en vue de l'enregistrement d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune d'OSSUN



# PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Pôle environnement et procédures publiques

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral n°
Consultation du public sur la demande présentée
par la Société ELECTRALINE CBB
en vue de l'enregistrement d'une plateforme
logistique
Commune d'OSSUN

#### Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du livre 1<sup>er</sup> relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande déposée à la préfecture le 24 septembre 2018 et complétée le 6 novembre 2018, formulée par la Société ELECTRALINE CBB en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par le préfet des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées, concernant l'implantation d'une plateforme logistique (entrepôt de stockage) situé sur le territoire de la commune d'OSSUN (65220);

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers du 10 octobre 2018 et du 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le caractère complet et régulier du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité exercée par cet établissement, relevant de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à enregistrement et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <a href="http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr">http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr</a>
Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

La demande d'enregistrement présentée par la Société ELECTRALINE CBB, en vue d'exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune d'IBOS (65420), parcelles cadastrées n°1517 et n°1518 en partie, section I, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, soit :

## du 28 janvier au 25 février 2019 inclus, en mairie d'IBOS.

#### **ARTICLE 2**

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'IBOS, lieu d'implantation du projet, aux jour et heures suivants : du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h15 à 18h00.
- ou en s'adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées par lettre (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Pôle environnement et procédures publiques) ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public. Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-et-consultation-du-public-r961.html.

#### **ARTICLE 3**

L'avis de consultation du public sera affiché dans les mairies d'IBOS, TARBES et JUILLAN, communes concernées notamment par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, situées dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture de consultation du public sera publié sur le site internet des services de l'État et inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de la consultation.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant complète l'affichage sur le site du projet, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

#### **ARTICLE 4**

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'IBOS clôt le registre et l'adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial — Pôle environnement et procédures publiques) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires d'IBOS, TARBES et JUILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ELECTRALINE CBB.

Tarbes, le 2 6 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-26-005

# AP portant renouvellement des membres du CoDERST

Arrêté portant renouvellement et modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle Environnement et Procédures Publiques ARRETE PREFECTORAL N°

portant renouvellement et modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

# Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre ;

 ${
m Vu}$  l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 7, de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant l'article L 1416--1 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

**Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la reforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-181-26 du 30 juin 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, modifié,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet: www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-24-002 du 24 décembre 2015 portant modification et renouvellement pour une durée de trois ans renouvelable de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), modifié,

Vu les propositions de renouvellement des désignations des membres titulaires et suppléants ;

Vu les nouvelles propositions de désignation des membres titulaires et suppléants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est actualisée ainsi qu'il suit :

# 1 - Représentants des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires ;
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie :
- deux représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- un représentant du Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial de la Préfecture des Hautes-Pyrénées (SCPPAT) ;
- un représentant de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

# 2 – Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale (Canton du Moyen-Adour), titulaire ;
- Mme Monique LAMON, conseillère départementale (Canton des Coteaux), suppléante ;
- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental (Canton des Coteaux), titulaire ;
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale (Canton Neste, Aure et Louron), suppléante ;

- Mme Geneviève ISSON, maire de Séméac, titulaire ;
- M. Gérard ARA, Maire de Campan, suppléant;
- M. Jacques BRUNE, maire de Beaudéan, titulaire ;
- M. Marc GARROCQ, maire de Bours, suppléant;
- M. Patrick VIGNES, maire de Laloubère, titulaire;
- M. Charles HABAS, maire d'Orleix, suppléant.
- 3 Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et habilitées de protection de l'environnement, des membres des professions ayant leur compétence dans les domaines d'attribution de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentants des associations agréées de consommateurs : proposés par UFC « Que Choisir » :

- M. Robert GAUTE, titulaire;
- Mme Claudine RIVALETTO, suppléante.

<u>Représentants des associations agréées de pêche</u> : proposés par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques :

- M. Jean-Luc CAZAUX, Président, titulaire;
- M. Damien SOYER, suppléant.

Représentants des associations habilitées de protection de l'environnement : proposés par l'association FNE 65 :

- Mme Cécile ARGENTIN, titulaire;
- M. Jean-Luc LAPLAGNE, suppléant.

Représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- représentants de la profession agricole proposés par la chambre d'agriculture
- M. Christian PUYO, titulaire;
- M. Christian FOURCADE, suppléant,
- représentants de la profession d'artisan, proposés par la chambre de métiers et de l'artisanat :
- M. Manuel DUARTE, titulaire;
- M. Alain PERAL, suppléant,
- représentants de la profession d'industriel proposés par la chambre de commerce et d'industrie :
- M. Christian CAUSSIDERY, titulaire;
- M. Hervé LE BRETON, suppléant,

Experts ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission :

- Mme Nadège PASCAUD, Caisse Régionale d'Assurance Maladie, titulaire ;
- M. Pascal POUPONNEAU, suppléante,
- Mme Valérie DESCAZEAUX, architecte, titulaire;
- M. Pascal SERVIN, architecte, suppléant,
- M. Bernard BENECH, Laboratoire des Pyrénées et des Landes, titulaire ;
- Mme Françoise CIVADE, Laboratoire des Pyrénées, suppléante.
- 4 Personnalités qualifiées :
- Docteur Jean-François MILLET, titulaire;

3

- Docteur Jocelyne MICHARD, suppléant,
- M. Georges OLLER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, titulaire ;
- M. Christian MONDEILH, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, suppléant,
- Mme Élisabeth TELLECHEA-LOPEZ, directrice du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, titulaire,
- M. Jean-Pierre CHAPOULIE, Président du CPIE Bigorre-Pyrénées, en qualité de personne qualifiée pour la protection de la nature, suppléant,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

**ARTICLE 2:** Les membres du CoDERST sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Hautes Pyrénées (Préfecture, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes cedex 9), soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (place Beauvau 75008 Paris) dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres du CoDERST.

Fait à Tarbes, le 26 DEC 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Samue BOUTU

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-07-003

# Arrêté interpréfectoral (SYRBAL) et nouveaux statuts

Arrêté portant adhésion, changement de dénomination et modification des statuts du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL)



PREFET DES LANDES

# PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Préfecture des Landes
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

# Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°649 portant adhésion, changement de dénomination et modification des statuts du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL)

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des Landes Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, La préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et L5211-20;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°1175 du 28 décembre 2012 portant création du syndicat intercommunal du bassin de l'Adour landais ;

VU les arrêtés préfectoraux du 24 janvier 2014, du 22 septembre 2017 modifié et du 14 juin 2018 portant modification par extension du périmètre du syndicat intercommunal du bassin de l'Adour landais, changement de statut juridique et de dénomination (syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais), modification des statuts, retrait de membres, extension du champ géographique :

VU la délibération du comité syndical du 30 juillet 2018 du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais approuvant :

- la proposition d'adhésion de la communauté de communes des Luys en Béarn pour les communes d'Arzacq-Arraziguet, Auriac, Boueilh-Boueilho-Lasque, Cabidos, Carrère, Claracq, Coublucq, Garlède-Mondebat, Garlin, Lalonquette, Lasclaveries, Lème, Malaussanne, Méracq, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Sévignacq, Thèze et Vignes, de la communauté de communes Nord Est Béarn pour les communes d'Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne et Sedzère et de la communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour les communes d'Azereix, Bartrès, Gardères, Lamarque-Pontacq, Luquet et Ossun afin d'étendre son périmètre à l'ensemble des communes incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du gabas et du Louts,
- le changement de dénomination du syndicat,
- la modification statutaire qui intègre notamment l'extension de périmètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn du 13 septembre 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour l'ensemble de ses communes membres incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts, soit Arzacq-Arraziguet, Auriac, Boueilh-Boueilho-Lasque, Cabidos, Carrère, Claracq, Coublucq, Garlède-Mondebat, Garlin, Lalonquette, Lasclaveries, Lème, Malaussanne, Méracq, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Sévignacq, Thèze et Vignes ainsi que les modifications statutaires intégrant notamment cette extension;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord Est Béarn du 27 septembre 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour l'ensemble de ses communes membres incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts, soit Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne et Sedzère ainsi que les modifications statutaires intégrant notamment cette extension;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 novembre 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour l'ensemble de ses communes membres incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts, soit Azereix, Bartrès, Gardères, Lamarque-Pontacq, Luquet et Ossun ainsi que les modifications statutaires intégrant notamment cette extension;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes d'Aire sur l'Adour (12 septembre 2018), Terres de Chalosse (13 septembre 2018), Chalosse Tursan (27 septembre 2018) et Pays Tarusate (27 septembre 2018) approuvant l'extension de périmètre et de fait l'adhésion des communautés de communes des Luys en Béarn et du Nord Est Béarn ainsi que de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour l'ensemble de leurs communes membres incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts ainsi que les modifications statutaires intégrant notamment cette extension à compter du 1et janvier 2019;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des membres du syndicat se prononçant à l'unanimité;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes, du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées;

#### ARRÊTENT

- Article 1<sup>er</sup>: La communauté de communes des Luys en Béarn, la communauté de communes du Nord Est Béarn et la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées sont autorisées à adhérer au syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'ensemble de leurs communes membres incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts soit :
- la communauté de communes des Luys en Béarn pour les communes d'Arzacq-Arraziguet, Auriac, Boueilh-Boueilho-Lasque, Cabidos, Carrère, Claracq, Coublucq, Garlède-Mondebat, Garlin, Lalonquette, Lasclaveries, Lème, Malaussanne, Méracq, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Sévignacq, Thèze et Vignes,
- la communauté de communes Nord Est Béarn pour les communes d'Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne et Sedzère

- la communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour les communes d'Azereix, Bartrès, Gardères, Lamarque-Pontacq, Luquet et Ossun,
- <u>Article 2</u>: Les statuts du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) sont modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

### « CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 : Constitution et Dénomination de la structure.

Article 1.1: Membres et dénomination du syndicat

Conformément aux articles L.5711-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord avec les personnes morales de droit public concernées, à savoir la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, la communauté de communes des Luys en Béarn, la communauté de communes Nord Est Béarn, la communauté de communes du Pays Tarusate et la communauté de communes Terres de Chalosse, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, un syndicat mixte fermé dénommé: Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB).

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour pour tout ou partie des communes de Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Eugénie-les-Bains, Saint-Loubouer et Vielle-Tursan
- La communauté de communes Chalosse Tursan pour tout ou partie des communes d'Arboucave, Aubagnan, Audignon, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Cazalis, Clèdes, Coudures, Dumes, Eyres-Moncube, Fargues, Geaune, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Mauries, Miramont-Sensacq, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Colombe, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Sorbets et Urgons
- La communauté de communes des Luys en Béarn pour tout ou partie des communes d'Arzacq-Arraziguet, Auriac, Boueilh-Boueilho-Lasque, Cabidos, Carrère, Claracq, Coublucq, Garlède-Mondebat, Garlin, Lalonquette, Lasclaveries, Lème, Malaussanne, Méracq, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Sévignacq, Thèze et Vignes.
- La communauté de communes Nord Est Béarn pour tout ou partie des communes d'Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne et Sedzère.
- La communauté de communes du Pays Tarusate pour tout ou partie de la commune de Souprosse
- La communauté de communes Terres de Chalosse pour tout ou partie des communes Baigts, Bergouey, Cassen, Caupenne, Doazit, Gamarde-les-Bains, Goos, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Maylis, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Geours-d'Auribat, Toulouzette.
- La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour tout ou partie des communes d'Azereix, Bartrès, Gardères, Lamarque-Pontacq, Luquet et Ossun.

#### Article 1.2 : Composition des Comités Territoriaux

Le syndicat s'organise en quatre comités territoriaux ci-dessous :

#### Comité territorial du Bahus (Bassin versant du Bahus):

Membres : communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, communauté de communes Chalosse Tursan et communauté de communes des Luys en Béarn

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Bahus : Bahus-Soubiran, *Boueilh-Boueilho-Lasque*, Buanes, *Carrère*, *Claracq*, Classun, Eugénie-les-Bains, Fargues, *Garlin*, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montgaillard, Montsoué, Pécorade, *Ribarrouy*, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Sarraziet, Sorbets, Vielle-Tursan.

#### • Comité territorial du Gabas amont (Bassin versant du Gabas):

Membres : communauté de communes des Luys en Béarn, communauté de communes Nord Est Béarn et communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Gabas : Arrien, Arzacq-Arraziguet, Auriac, Azereix, Barinque, Bartrès, Barzun, Boueilh-Boueilho-Lasque, Carrère, Claracq, Coublucq, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Gardères, Garlède-Mondebat, Ger, Higuères-Souye, Lalonquette, Lamarque-Pontacq, Lasclaveries, Lème, Livron, Lourenties, Luquet, Miossens-Lanusse, Monassut-Audiracq, Ossun, Pontacq, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Sedzère, Sévignacq.

#### • Comité territorial du Gabas aval (Bassin versant du Gabas):

Membres: communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, communauté de communes Chalosse Tursan, communauté de communes Pays Tarusate, communauté de communes Terres de Chalosse. Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Gabas: Arboucave, Aubagnan, Audignon, Bahus-Soubiran, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Clèdes, Coudures, Doazit, Dumes, Eyres-Moncube, Geaune, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montaut, Montsoué, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Sorbets, Souprosse, Toulouzette, Urgons, Vielle-Tursan.

#### • Comité territorial du Louts (Bassin versant du Louts) :

Membres : communauté de communes Chalosse Tursan, communauté de communes Terres de Chalosse et communauté de communes des Luys en Béarn.

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Louts : Arboucave, Arzacq-Arraziguet, Auriac, Baigts, Bergouey, Cabidos, Cassen, Caupenne, Cazalis, Coublucq, Doazit, Gamarde-les-Bains, Garlède-Mondebat, Goos, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lahosse, Lalonquette, Larbey, Laurède, Lème, Louer, Lourquen, Malaussanne, Mant, Maylis, Méracq, Miossens-Lanusse, Momuy, Monségur, Montaut, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Philondenx, Pouliacq, Poyanne, Poursiugues-Boucoue, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Geours-d'Auribat, Samadet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Thèze, Vignes.

#### Article 2 : Objet et compétences

Article 2.1 : Objet

Le syndicat a pour objet la gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants par la protection et la restauration du bon fonctionnement des milieux.

La phrase « Le syndicat fonctionne sur le principe de la solidarité de bassin » est supprimée. [...]

Le reste sans changement.

#### Article 2.2: Compétences

Le syndicat intervient dans différents domaines de gestion, à un degré d'implication/modalité de gestion variable en fonction de l'échelle considérée.

Le syndicat exerce une partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour la mise en œuvre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, sanctionnées par les autorisations réglementaires requises (notamment au titre de l'intérêt général et de la loi sur l'eau), relevant pour tout ou partie des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement qui relèvent de la compétence GEMAPI, assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

Item 1°/L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Item 2° / L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Item 8° / La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Pour mettre en œuvre ses missions, le syndicat est compétent pour mener des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent pour l'élaboration des programmes d'actions.

Les actions du syndicat sont listées ci-après :

- La gestion de la ripisylve : la lutte contre les invasives, l'abattage sélectif de la végétation rivulaire, la reconstitution de la ripisylve par plantation, la concertation avec les gestionnaires (suppression des mots « de peupleraies ») (actions relevant pour tout ou partie des items 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- La gestion de la mobilité des cours d'eau : la gestion différenciée des érosions de berge (action relevant pour tout ou partie de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement), la réalisation de travaux de protections de berges (action relevant pour tout ou partie de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement), la valorisation de l'espace de mobilité et la mise en œuvre de solution alternative aux protections de berges en déplaçant l'enjeu (actions relevant pour tout ou partie des items 1° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- La diversification des écoulements (action relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- Le paragraphe « L'étude de l'impact des ouvrages sur les inondations (actions relevant pour tout ou partie de l'item 1° de l'article L211-7 du code de l'environnement) » a été supprimé.
- La restauration de champs d'expansion de crue (action relevant pour tout ou partie de l'item 1° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- L'information et l'accompagnement des gestionnaires/propriétaires de zones humides alluviales pour mettre en place une gestion durable (action relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- Limiter les dégradations d'origine animale des berges par la mise en place d'abreuvoirs ou descentes aménagées (action relevant pour tout ou partie des items 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- La restauration de zones humides, de frayères et d'habitats piscicoles (actions relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- Le rétablissement de la continuité écologique (action relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) en tant que propriétaire ou par voie de délégation spécifique.
- La restauration d'un réseau d'obstacles (haies) au ruissellement (action relevant pour tout ou partie de l'item 1° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- Le paragraphe « La mobilisation des champs d'expansion de crue (action relevant pour tout ou partie des items 1° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) est supprimé.

- Réduire l'encombrement des lits mineurs au droit des enjeux d'intérêt général et de sécurité publique (action relevant pour tout ou partie de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)

Par ses compétences et les actions qu'il entreprend, le Syndicat s'impose comme un interlocuteur et un partenaire privilégié pour veiller à la cohérence des actions entreprises sous différentes maîtrises d'ouvrage et pouvant impacter le fonctionnement et la qualité des cours d'eau des différents bassins versants

Ainsi, le Syndicat demande à être informé de toutes les opérations et procédures engagées sur son périmètre (SCOT, PLUI, ...) susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur le fonctionnement du cours d'eau.

Le cas échéant, le syndicat pourra établir des partenariats, par voie de convention ou autre, pour participer à toute action, en lien avec les missions définies ci-dessus, relevant de la compétence GEMAPI et notamment concernant les risques fluviaux (mobilité, inondation, ...).

Les paragraphes « L'espace rivière » et « Le bassin versant » sont supprimés.

#### Article 2.3: Exclusions

Sont exclus du champ de compétence du syndicat les missions suivantes :

- La gestion et la création d'ouvrages écrêteurs de crues,
- La protection contre les inondations,
- La gestion des ouvrages établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques, ...)
- La gestion des plans d'eau et ouvrages afférents.

# Article 2.4 : Typologie des cours d'eau (anciennement numéroté 2.3)

Le reste sans changement

[...]

Chapitre 2. Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 : Comité syndical Article 6.1: Composition et vote

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 50 délégués, élus ou désignés parmi les assemblées délibérantes des membres en leur sein ou non. Des conseillers communautaires et/ou conseillers municipaux des EPCI à fiscalité propre membres peuvent constituer l'assemblée délibérante du syndicat mixte.

Chaque EPCI à fiscalité propre membre est représenté au sein du conseil syndical par un nombre de délégués titulaires selon la répartition suivante. Le nombre de délégués au sein de chaque EPCI-FP est calculé au prorata de la contribution au fonctionnement de chaque membre.

Un EPCI à fiscalité propre ne peut pas être représenté par plus de 23 délégués et pas moins de 1 délégué.

Il n'y a pas de délégués suppléants.

Seuls les EPCI-FP membres représentés par un seul délégué titulaire au sein de l'assemblée délibérante du syndicat mixte, auront un délégué suppléant.

EPCI di fissialité pragrae membre	Nombrie délégiés : aindhíors
CC d'Aire-sur-l'Adour	3
CC Chalosse Tursan	23
CC des Luys en Béarn	7
CC Nord Est Béarn	5
CC du Pays Tarusate	1

CC Terres de Chalosse	10
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	1

Chaque délégué dispose d'une voix.

La phrase « Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire » est supprimée.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

La durée du mandat des membres du comité syndical est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent ou celle prévue dans le cadre de leur désignation, s'ils ne sont pas élus au sein de l'EPCI à fiscalité propre. Celui-ci expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans le comité syndical.

[...]

Article 6.3: Pouvoir

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire est absent.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

#### Article 6.4: Attributions

[...]

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les quatre comités territoriaux, tels que définis à l'article 1.2, sont des commissions permettant d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques et financiers des opérations envisagés sur le bassin versant concerné.

[...]

Article 7 : Bureau syndical

Article 7.1: Composition et vote

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de 11 membres :

- le Président
- 4 Vice-présidents
- 6 Délégués

Chaque EPCI à fiscalité propre sera représenté à raison d'au moins un membre au sein du bureau.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

[...]

#### L' « Article 8 : Commissions » est supprimé

Article 8 : Attributions du Président et des(s) Vice-Présidents

[...]

Article 8.2 : Attributions de(s) Vice-Président(s).

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chaque vice-président reçoit une délégation de fonction accordée par le Président du syndicat. Cette délégation de fonction vise à décharger le président d'une partie de ses tâches. Un arrêté de délégation de fonction justifiera l'exercice effectif des fonctions de vice-président, condition nécessaire pour que soient versées les indemnités votées par le comité syndical.

[...]

Article 10 : Répartition des charges entre les membres.

## Article 10.1 : Principes généraux.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes. Quatre natures de charges sont identifiées :

- Les charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat
- Les charges réparties uniquement sur la partie des bassins versants sous compétence du syndicat située dans le département des Landes,
- Les charges réparties uniquement sur la partie des bassins versants sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées,
- Les charges non mutualisées.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir — nature de charges par nature de charges —est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante – (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).

Article 10.2 : Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.
- La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).

a)Explication du critère « superficie dans le bassin versant »:

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant » :

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.

- Les délimitations prises en compte sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunal considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunal membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à 60%x25% soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à 60%x75% soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.

Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant

c) Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant » :

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP.

La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

d) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux » :

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts pour chaque EPCI-FP membre.

e) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau secondaires » :

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau secondaires, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts pour chaque EPCI-FP membre.

#### Article 10.3 : Clef de répartition des charges

La clef de répartition des charges est établie par pondération de chacun des critères de la manière suivante :

- Superficie dans le bassin versant pour 25%
- Linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre, tels que définis à l'article 2.3, pour 20%
- Linéaire de berge de cours d'eau secondaires de l'EPCI-FP membre pour 5%

- Population carroyée de l'EPCI-FP membre rapportée au bassin versant pour 25%
- Potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté au bassin versant pour 25%

Les critères population carroyée et le potentiel financier seront actualisés, aux données les plus récentes disponibles.

Article 10.4: Répartition des charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat

La participation des membres aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.

Article 10.5 : Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Landes

La participation des EPCI-FP landais membres aux charges inhérentes aux études et travaux réalisés sur la partie landaise des bassins versants sous compétence du syndicat pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et toutes les charges réparties uniquement sur la partie landaise du bassin versant sous compétence du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie landaise du périmètre du syndicat.

Article 10.6: Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées La participation des EPCI-FP des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées aux charges réparties uniquement sur les parties des bassins versants sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées.

#### Article 10.7: Charges non mutualisées

Les charges non mutualisées feront appel à la seule participation de l'EPCI-FP bénéficiaire.

Article 10.8 : Calcul de la contribution annuelle de chaque membre

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre sera donc calculée par l'addition de :

- La contribution de l'EPCI-FP aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat correspondant au département de l'EPCI-FP,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges non mutualisées qui lui bénéficient.

Article 11: Règles comptables

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

La phrase « Le contrôle administratif et financier du syndicat mixte sera assuré par le Préfet des Landes » est supprimée.

[...]

### Article 13 : Délégation de compétences et autres modes de coopération

Article 13.1 : Délégation de compétences.

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions, conformément à l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales ou à tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), en conformité avec les lois en vigueur.

Article 13.2 : Coopération entre le syndicat et l'établissement public de bassin.

#### a) Adhésion à l'EPTB

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement,

## b) Transfert de compétences

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

Article 13.3: Autres modes de coopération.

Le syndicat peut, sur décision du comité syndical, intervenir dans le cadre de ses missions sur la partie de ses bassins versants, pour le compte d'autres collectivités non membres, en appui à la collectivité compétente via une convention de prestations de services.
[...]

Le reste sans changement.

<u>Article 3</u>: Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui prendra effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées, la sous-préfète de Dax, le président du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais, les présidents des communautés de communes et d'agglomération concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Mont de Marsan le, 2 0 DEC. 2018 Pau le, 1 4 DEC. 2018

Tarbes le, 0 7 DEC. 2018

Le préfet,

La préfète,

Samu

Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation, Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétalle général charge de administration de l'Etat dans le département,

Yves MATHIS

Eddie BOUTTERA

Le secrétaire général,

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

entropy (each of the province of the con-entropy)

CARREST WARREN

# Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus

149 route de Doazit - 40500 AUDIGNON - Tél. : 05 58 75 10 58

# **STATUTS**

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le 20 DEC. 2018 Pau, le

1 4 DEC. 2018

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Le préfet,

0 7 DEC. 2018 Tarbes, le La préfète

Le secréta regénérat chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

# **SOMMAIRE**

CHAPITRE 1. CONSTITUTION OBJET SIEGE DURÉE ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DE LA STRUCTURE.	4
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DE LA STRUCTURE.	_
	_
ARTICLE 1.1: Membres et denomination du syndicat	4
ARTICLE 1.2 : COMPOSITION DES COMITES TERRITORIAUX	4
ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES.	5
Article 2.1 : Objet	5
Article 2.2: Competences	6
ARTICLE 2.3 ; EXCLUSIONS	7
ARTICLE 2.4 : Typologie des cours d'eau	7
ARTICLE 3: PERIMETRE DU SYNDICAT.	7
ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT.	7
ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT.	7
•	
OLIA DITTOT A LA DAMINICTO ATIONI ET CONICTIONINIERATRIT DUI CVAIDIOAT	8
CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	
ARTICLE 6: COMITE SYNDICAL.	8
Article 6.1 : Composition et vote.	8
Article 6.2 ; Quorum.	8
ARTICLE 6.3 : POUVOIR.	8
ARTICLE 6.4: ATTRIBUTIONS.	9
ARTICLE 7: BUREAU SYNDICAL.	9
Article 7.1 : Composition et vote.	9
ARTICLE 7.2: ATTRIBUTIONS.	9
ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DE(S) VICE-PRESIDENT(S).	10
ARTICLE 8.1: ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT.	10
ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS DE(S) VICE-PRESIDENT(S).	10
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
ARTICLE 9: BUDGET DU SYNDICAT.	10
ARTICLE 9.1 : RECETTES.	10
ARTICLE 9.2: FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SYNDICAT.	11
ARTICLE 10 : REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES.	11
Article 10.1: Principes géneraux.	11
ARTICLE 10.2 : LISTE DES DONNEES PRISES EN COMPTE DANS LA CLEF DE REPARTITION DES CHARGES	11
ARTICLE 10.3 : CLEF DE REPARTITION DES CHARGES	13
ARTICLE 10.4: REPARTITION DES CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT ET TOUTES LES CHARGES MUTUALISEES A L'ECI	HELLE
DE L'INTEGRALITE DU PERIMETRE DU SYNDICAT	13
ARTICLE 10.5 : REPARTITION DES CHARGES REPARTIES UNIQUEMENT SUR LA PARTIE DU BASSIN VERSANT SOUS COMPETENCE	DU
SYNDICAT SITUEE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	<b>` 1</b> 3
ARTICLE 10.6: REPARTITION DES CHARGES REPARTIES UNIQUEMENT SUR LA PARTIE DU BASSIN VERSANT SOUS COMPETENCE	DU
SYNDICAT SITUEE DANS LES DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET HAUTES-PYRENEES	13
ARTICLE 10.7 : CHARGES NON MUTUALISEES	13
Article 10.8 : Calcul de la contribution annuelle de chaque membre	1.4

STATUTS - Pag	e l	l.
---------------	-----	----

ARTICLE 11 : REGLES COMPTABLES.	
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 12 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE,	14
ARTICLE 13 : DELEGATION DE COMPETENCES ET AUTRES MODES DE COOPERATION.	14
Article 13.1 : Delegation de competences.	14
ARTICLE 13.2 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE BASSIN.	14
ARTICLE 13.3: AUTRES MODES DE COOPERATION.	15
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES.	15
ANNEXE.	16

# **CHAPITRE 1. CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DURÉE**

#### Article 1 : Constitution et Dénomination de la structure.

#### Article 1.1: Membres et dénomination du syndicat

Conformément aux articles L.5711-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord avec les personnes morales de droit public concernées, à savoir la communauté de communes d'Airesur-l'Adour, la communauté de communes des Luys en Béarn, la communauté de communes Nord Est Béarn, la communauté de communes du Pays Tarusate et la communauté de communes Terres de Chalosse, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB).

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour pour tout ou partie des communes de Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Eugénie-les-Bains, Saint-Loubouer et Vielle-Tursan

La communauté de communes Chalosse Tursan pour tout ou partle des communes d'Arboucave, Aubagnan, Audignon, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Cazalis, Clèdes, Coudures, Dumes, Eyres-Moncube, Fargues, Geaune, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Mauries, Miramont-Sensacq, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Colombe, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Sorbets et Urgons

La communauté de communes des Luys en Béarn pour tout ou partie des communes d'Arzacq-Arraziguet, Aurlac, Boueilh-Boueilho-Lasque, Cabidos, Carrère, Claracq, Coublucq, Garlède-Mondebat, Garlin, Lalonquette, Lasclaveries, Lème, Malaussanne, Méracq, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Sévignacq, Thèze et Vignes.

La communauté de communes Nord Est Béarn pour tout ou partie des communes d'Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne et Sedzère.

La communauté de communes du Pays Tarusate pour tout ou partie de la commune de Souprosse

La communauté de communes Terres de Chalosse pour tout ou partie des communes Baigts, Bergouey, Cassen, Caupenne, Doazit, Gamarde-les-Bains, Goos, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Maylis, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Geours-d'Auribat, Toulouzette.

La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour tout ou partie des communes d'Azereix, Bartrès, Gardères, Lamarque-Pontacq, Luquet et Ossun.

## Article 1.2 : Composition des Comités Territoriaux

Le syndicat s'organise en quatre comités territoriaux ci-dessous :

## Comité territorial du Bahus (Bassin versant du Bahus) :

Membres : communauté de communes d'Alre-sur-l'Adour, communauté de communes Chalosse Tursan et communauté de communes des Luys en Béarn

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Bahus : Bahus-Soubiran, Boueilh-Boueilho-Lasque, Buanes, Carrère, Claracq, Classun, Eugénie-les-Bains, Fargues, Garlín, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montgaillard, Montsoué, Pécorade, Ribarrouy, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Sarraziet, Sorbets, Vielle-Tursan.

#### Comité territorial du Gabas amont (Bassin versant du Gabas) :

Membres : communauté de communes des Luys en Béarn, communauté de communes Nord Est Béarn et communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Gabas : Arrien, Arzacq-Arraziguet, Auriac, Azereix, Barinque, Bartrès, Barzun, Boueilh-Boueilho-Łasque, Carrère, Claracq, Coublucq, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Gardères, Garlède-Mondebat, Ger, Higuères-Souye, Lalonquette, Lamarque-Pontacq, Lasclaveries, Lème, Livron, Lourenties, Luquet, Miossens-Lanusse, Monassut-Audiracq, Ossun, Pontacq, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Sedzère, Sévignacq.

#### Comité territorial du Gabas aval (Bassin versant du Gabas) :

Membres : communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, communauté de communes Chalosse Tursan, communauté de communes Pays Tarusate, communauté de communes Terres de Chalosse.

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Gabas : Arboucave, Aubagnan, Audignon, Bahus-Soubiran, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Clèdes, Coudures, Doazit, Dumes, Eyres-Moncube, Geaune, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montaut, Montsoué, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Sorbets, Souprosse, Toulouzette, Urgons, Vielle-Tursan.

#### Comité territorial du Louts (Bassin versant du Louts) :

Membres : communauté de communes Chalosse Tursan, communauté de communes Terres de Chalosse et communauté de communes des Luys en Béarn.

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Louts: Arboucave, Arzacq-Arraziguet, Auriac, Baigts, Bergouey, Cabidos, Cassen, Caupenne, Cazalls, Coublucq, Doazit, Gamardeles-Bains, Garlède-Mondebat, Goos, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lahosse, Lalonquette, Larbey, Laurède, Lème, Louer, Lourquen, Malaussanne, Mant, Maylis, Méracq, Miossens-Lanusse, Momuy, Monségur, Montaut, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Philondenx, Pouliacq, Poyanne, Poursiugues-Boucoue, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Geours-d'Auribat, Samadet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Thèze, Vignes.

#### Article 2 : Objet et Compétences.

#### Article 2.1 : Objet

Le Syndicat a pour objet la gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants par la protection et la restauration du bon fonctionnement des milieux.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L.215-14 du code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L.2122-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est à noter que l'Etat, eu égard à l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, reste en charge de l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés dans ce cadre.

#### Article 2.2 : Compétences

Le syndicat intervient dans différents domaines de gestion, à un degré d'implication/modalité de gestion variable en fonction de l'échelle considérée.

Le syndicat exerce une partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour la mise en œuvre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, sanctionnées par les autorisations réglementaires requises (notamment au titre de l'intérêt général et de la loi sur l'eau), relevant pour tout ou partie des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement qui relèvent de la compétence GEMAPI, assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires:

Item 1° / L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Item 2° / L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Item 8° / La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Pour mettre en œuvre ses missions, le syndicat est compétent pour mener des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent pour l'élaboration des programmes d'actions.

Les actions du syndicat sont listées ci-après :

- La gestion de la ripisylve : la lutte contre les invasives, l'abattage sélectif de la végétation rivulaire, la reconstitution de la ripisylve par plantation, la concertation avec les gestionnaires (actions relevant pour tout ou partie des items 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- La gestion de la mobilité des cours d'eau: la gestion différenciée des érosions de berge (action relevant pour tout ou partie de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement), la réalisation de travaux de protections de berges (action relevant pour tout ou partie de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement), la valorisation de l'espace de mobilité et la mise en œuvre de solution alternative aux protections de berges en déplaçant l'enjeu (actions relevant pour tout ou partie des items 1° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- La diversification des écoulements (action relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- La restauration de champs d'expansion de crue (action relevant pour tout ou partie de l'Item 1° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- L'information et l'accompagnement des gestionnaires/propriétaires de zones humides alluviales pour mettre en place une gestion durable (action relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- Limiter les dégradations d'origine animale des berges par la mise en place d'abreuvoirs ou descentes aménagées (action relevant pour tout ou partie des items 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- La restauration de zones humides, de frayères et d'habitats piscicoles (actions relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- Le rétablissement de la continuité écologique (action relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) en tant que propriétaire ou par voie de délégation spécifique
- La restauration d'un réseau d'obstacles (hales, ...) au ruissellement (action relevant pour tout ou partie de l'item 1° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- Réduire l'encombrement des lits mineurs au droit des enjeux d'intérêt général et de sécurité publique (action relevant pour tout ou partie de l'item 2° de l'article L,211-7 du code de l'environnement)

Par ses compétences et les actions qu'il entreprend, le Syndicat s'impose comme un interlocuteur et un partenaire privilégié pour veiller à la cohérence des actions entreprises sous différentes maîtrises d'ouvrage et pouvant impacter le fonctionnement et la qualité des cours d'eau des différents bassins versants.

Ainsi, le Syndicat demande à être informé de toutes les opérations et procédures engagées sur son périmètre (SCOT, PLUI, ...) susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur le fonctionnement du cours d'eau.

Le cas échéant, le syndicat pourra établir des partenariats, par voie de convention ou autre, pour participer à toute action, en lien avec les missions définies ci-dessus, relevant de la compétence GEMAPI et notamment concernant les risques fluviaux (mobilité, inondation, ...).

#### Article 2.3: Exclusions

Sont exclus du champ de compétence du syndicat les missions suivantes :

- La gestion et la création d'ouvrages écrêteurs de crues,
- La protection contre les inondations,
- La gestion des ouvrages établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques, ...)
- La gestion des plans d'eau et ouvrages afférents.

## Article 2.4 : Typologie des cours d'eau

Les cours d'eau cités ci-dessous sont identifiés comme cours d'eau « principaux ». Le reste du réseau hydrographique est dit « secondaire ».

Liste des cours d'eau principaux :

- Gabas,
- Laudon,
- Bas,
- Petit Bas,
- Louts,
- Bahus,
- Baziou.

Le changement de typologie d'un cours d'eau peut intervenir par délibération du comité syndical.

#### Article 3 : Périmètre du syndicat,

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants du Bahus, du Gabas, et du Louts. Une cartographie du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Les compétences s'exercent sur l'ensemble des territoires concernés des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat, les territoires concernés étant ceux qui sont inclus dans les bassins versants listés ci-avant.

## Article 4 : Durée du syndicat.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## Article 5 : Siège du syndicat.

Le siège du syndicat est situé : 149 Route de Doazit - 40500 AUDIGNON

Le siège du syndicat pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical, après approbation des EPCI à fiscalité propre membres.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

# **CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

## Article 6 : Comité Syndical.

#### Article 6.1: Composition et vote.

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 50 délégués, élus ou désignés parmi les assemblées délibérantes des membres en leur sein ou non. Des conseillers communautaires et/ou conseillers municipaux des EPCI à fiscalité propre membres peuvent constituer l'assemblée délibérante du syndicat mixte.

Chaque EPCI à fiscalité propre membre est représenté au sein du conseil syndical par un nombre de délégués titulaires selon la répartition suivante. Le nombre de délégués au sein de chaque EPCI-FP est calculé au prorata de la contribution au fonctionnement de chaque membre.

Un EPCI à fiscalité propre ne peut pas être représenté par plus de 23 délégués et pas moins de 1 délégué. Il n'y a pas de délégués suppléants.

Seuls les EPCI-FP membres représentés par un seul délégué titulaire au sein de l'assemblée délibérante du syndicat mixte, auront un délégué suppléant.

End a decided programment	What a st Ad 201 a. Calledes
CC d'Aire-sur-l'Adour	3
CC Chalosse Tursan	23
CC des Luys en Béarn	7
CC Nord Est Béarn	5
CC du Pays Tarusate	1
CC Terres de Chalosse	10
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	1

#### Chaque délégué dispose d'une voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

La durée du mandat des membres du comité syndical est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent ou celle prévue dans le cadre de leur désignation, s'ils ne sont pas élus au sein de l'EPCI à fiscalité propre. Celui-ci expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans le comité syndical.

#### Article 6.2 : Quorum.

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple de délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

#### Article 6.3: Pouvoir.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire est absent. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

#### Article 6.4: Attributions.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur. Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence du syndicat. Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

#### Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbations du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- La création éventuelle d'emploi.
- (..)

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les quatre comités territoriaux, tels que définis à l'article 1.2, sont des commissions permettant d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques et financiers des opérations envisagés sur le bassin versant concerné.

Lors de chaque réunion de Conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

#### Article 7: Bureau Syndical.

#### Article 7.1: Composition et vote.

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de 11 membres :

- le Président
- 4 Vice-présidents
- 6 Délégués

Chaque EPCI à fiscalité propre sera représenté à raison d'au moins un membre au sein du bureau.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

#### Article 7.2: Attributions.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an,

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

# Article 8 : Attributions du Président et de(s) Vice-Président(s).

### Article 8.1 : Attributions du Président.

Le président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convogue aux séances du comité syndical, du bureau et des différentes commissions,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et les legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- Représente le syndicat en justice.

### Article 8.2 : Attributions de(s) Vice-Président(s).

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chaque vice-président reçoit une délégation de fonction accordée par Le Président du syndicat. Cette délégation de fonction vise à décharger le président d'une partie de ses tâches. Un arrêté de délégation de fonction justifiera l'exercice effectif des fonctions de vice-président, condition nécessaire pour que soient versées les indemnités votées par le comité syndical.

## **CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### Article 9 : Budget du Syndicat.

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

### Article 9.1: Recettes.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Les contributions des membres,
- Les subventions de l'Etat, et des collectivités publiques, ainsi que de façon générale toute subvention ou dotation susceptible de lui être versée dans le cadre de son activité,
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés par le syndicat mixte.
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le revenu des blens meubles et immeubles du syndicat,

d'une façon générale, toutes les ressources prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 9.2 : Financement des investissements du syndicat.

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts,

Leur part respective dans le palement des annuités d'emprunt est établie proportionnellement aux clés de financement de chacune des compétences du syndicat.

Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

# Article 10 : Répartition des charges entre les membres.

### Article 10.1: Principes généraux.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Quatre natures de charges sont identifiées :

- Les charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat
- Les charges réparties uniquement sur la partie des bassins versants sous compétence du syndicat située dans le département des Landes,
- Les charges réparties uniquement sur la partie des bassins versants sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées,
- Les charges non mutualisées.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir — nature de charges par nature de charges — est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante – (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).

### Article 10.2 : Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.

- La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).
- a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.
- Les délimitations prises en compte sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunal considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunal membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à 60%x25% soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à 60%x75% soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.

Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant

c) Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP.

La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

d) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts pour chaque EPCI-FP membre.

e) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau secondaires »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau secondaires, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts pour chaque EPCI-FP membre.

### Article 10.3 : Clef de répartition des charges

La clef de répartition des charges est établie par pondération de chacun des critères de la manière suivante :

- Superficie dans le bassin versant pour 25%
- Linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre, tels que définis à l'article 2.3, pour 20%
- Linéaire de berge de cours d'eau secondaires de l'EPCI-FP membre pour 5%
- Population carroyée de l'EPCI-FP membre rapportée au bassin versant pour 25%
- Potentiel financier de l'EPCi-FP membre rapporté au bassin versant pour 25%

Les critères population carroyée et le potentiel financier seront actualisés, aux données les plus récentes disponibles.

Article 10.4 : Répartition des charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat

La participation des membres aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,

Article 10.5 : Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Landes

La participation des EPCI-FP landais membres aux charges inhérentes aux études et travaux réalisés sur la partie landaise des bassins versants sous compétence du syndicat pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et toutes les charges réparties uniquement sur la partie landaise du bassin versant sous compétence du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie landaise du périmètre du syndicat.

Article 10.6 : Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées

La participation des EPCI-FP des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées aux charges réparties uniquement sur les parties des bassins versants sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées.

### Article 10.7 : Charges non mutualisées

Les charges non mutualisées feront appel à la seule participation de l'EPCI-FP bénéficiaire.

### Article 10.8 : Calcul de la contribution annuelle de chaque membre

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre sera donc calculée par l'addition de :

- La contribution de l'EPCI-FP aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat correspondant au département de l'EPCI-FP,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges non mutualisées qui lui bénéficient.

### Article 11: Règles comptables.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

## **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 12 : Adhésion et retrait d'un membre.

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

# Article 13 : Délégation de compétences et autres modes de coopération.

### Article 13.1 : Délégation de compétences.

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions, conformément à l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales ou à tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), en conformité avec les lois en vigueur.

### Article 13.2 : Coopération entre le syndicat et l'établissement public de bassin.

### a) Adhésion à l'EPTB

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial de bassin institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

### b) Transfert de compétences

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

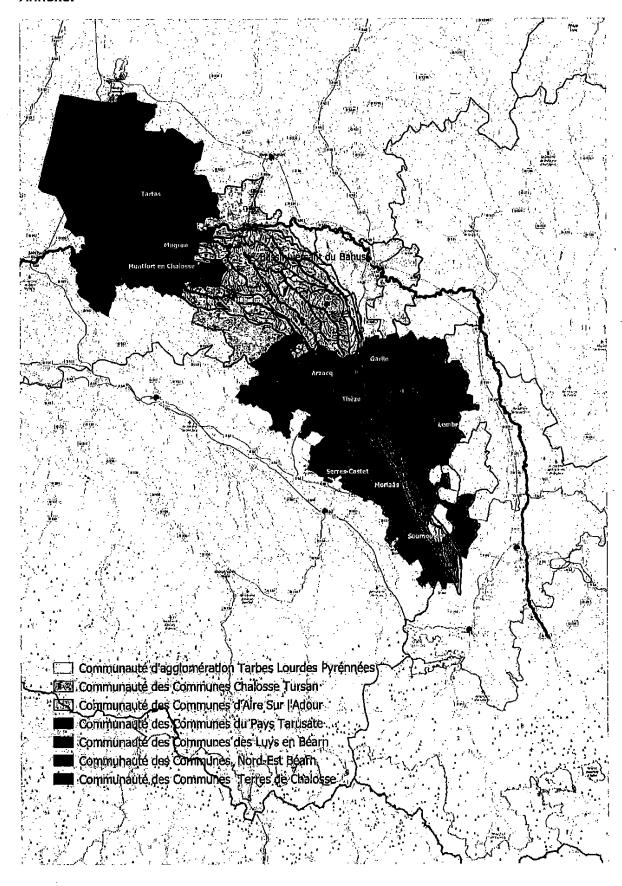
## Article 13.3: Autres modes de coopération.

Le syndicat peut, sur décision du comité syndical, intervenir dans le cadre de ses missions sur la partie de ses bassins versants, pour le compte d'autres collectivités non membres, en appui à la collectivité compétente via une convention de prestations de services.

# Article 14: Dispositions finales.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévus dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## Annexe.



65-2018-12-17-010

Arrêté modifiant l'arrêté n°65-2018-12-10-026 portant agrément pour diverses unités d'enseignement (SDIS65)



Cabinet
Service des sécurités
Pôle défense sécurité civile

**ARRETE N°: 65-2018** 

Arrêté modifiant l'arrêté n°65-201\$12-10-026 portant agrément pour diverses unités d'enseignement

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2018-12-10-026 portant agrément pour diverses unités d'enseignement; Considérant que l'arrêté sus-visé comporte une erreur en ses articles 1 et 3 qu'il convient de corriger; Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

### ARRETE

ARTICLE 1 - Le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n°65-2018-12-10-026 est ainsi rédigé « Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés et utilisés par le SDIS 65, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation. »

**ARTICLE 2 -** L'article 3 de l'arrêté n°65-2018-12-10-026 est ainsi rédigé « L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si le SDIS 65 dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité. »

**ARTICLE 3** - Mme la directrice des services du cabinet, Mme le chef du service des sécurités sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 17 décembre 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, la directrice des services du cabinet,

Sophie PAUZAT

Horaires: Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10 Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

65-2018-12-21-006

arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia sur le territoire des communes d'Azereix, Ossun et Juillan

L'état parcellaire joint à cet arrêté est consultable en préfecture, au pôle environnement.



Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publique

#### ARRETE n°:

portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia sur le territoire des communes d'Azereix, Ossun et Juillan

## Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/077-09 du 18 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC Pyrenia sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun par le Syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 057-0002 du 24 février 2014 prorogeant pour cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée,

**Vu** l'arrêté n°65-2018-07-04-001 du 4 juillet 2018 portant modification de l'arrêté n°2009/077/09 déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) « Pyrénia » par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-10-15-02 du 15 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire des communes d'Azereix, Ossun et Juillan, réalisée du 7 au 26 novembre 2018 inclus, pris notamment sur la base de la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2018 du comité syndical du syndicat mixte Pyrénia par laquelle il demande l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes d'Azereix, Ossun et Juillan, préalable à la cessibilité des terrains inclus dans la ZAC « Pyrénia » ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles,

Vu le rapport et les conclusions favorables de M. Didier JARROT, commissaire enquêteur, et son avis favorable à la poursuite de l'opération émis le 4 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 10 décembre 2018 par lequel le Directeur Foncier Ouest de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie demande la cessibilité de terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC sur les communes d'Azereix, Ossun et Juillan et le plan parcellaire correspondant,

Considérant que l'Etablissement public foncier d'Occitanie est autorisé à acquérir, pour le compte du syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en vertu de la convention opérationnelle signée le 9 février 2018, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

### ARRETE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

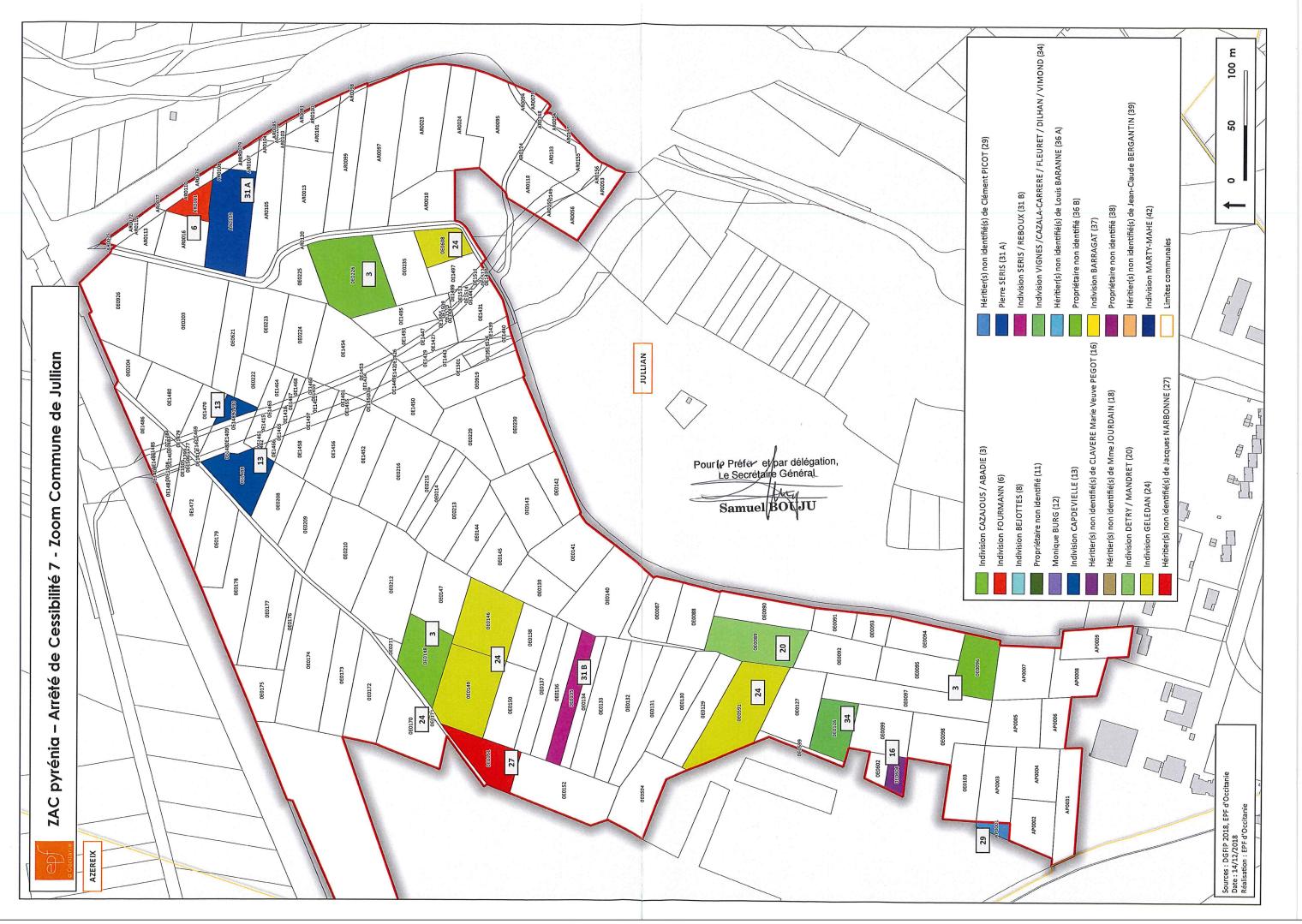
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

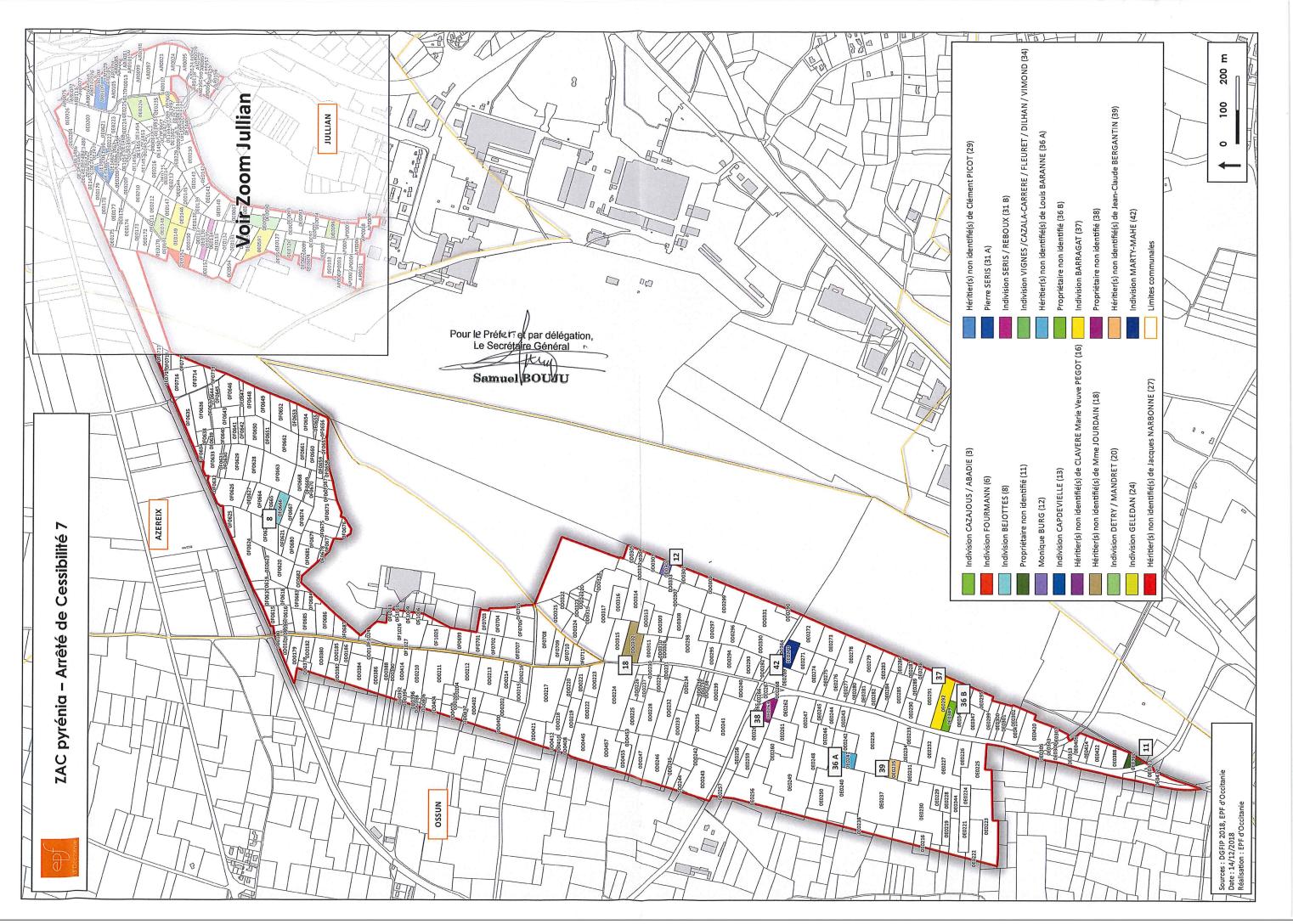
- Article 1er : Sont déclarées cessibles, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire et le plan ciannexés, nécessaires à l'aménagement de la ZAC Pyrénia sur les communes d'Azereix, Ossun et Juillan.
- Article 2 : Conformément à l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.
- Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey- BP 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et les maires des communes d'Azereix, Ossun et Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairies d'Azereix, Ossun et Juillan et notifié par l'Etablissement public foncier d'Occitanie aux propriétaires et usufruitiers concernés.

Tarbes, le **2** 1 DEC 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU





65-2018-12-19-005

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bramevaque à l'effet d'élire deux conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures



Sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre Arrêté n° 65-2018portant convocation des électeurs de la commune de BRAMEVAQUE à l'effet d'élire deux conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures

# La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant le décès de M. Jean-Louis TEULIE, maire de la commune de Bramevaque et la vacance d'un siège de conseiller municipal non pourvu à l'issue des dernières élections municipales portant à 6 le nombre de conseillers municipaux au lieu de 7;

Sur proposition de Madame Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les électeurs et électrices de la commune de BRAMEVAQUE sont convoqués pour le dimanche 17 février 2019 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 24 février 2019. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour. »

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie de BRAMEVAQUE.

**ARTICLE 3** - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2018, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L30 à L40 et R18 du code électoral.

Le tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2018, dressé cinq jours avant ces opérations électorales, sera déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de Mme Nadine PEYROULET, 1er adjointe de la commune de BRAMEVAQUE.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre.

### ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés les hindi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78 courriel : <a href="mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr">sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr</a> - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1er tour de scrutin:

du jeudi 24 janvier 2019 au 30 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le 31 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

et en cas de second tour:

du lundi 18 février 2019 au 19 février 2019 inclus de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

# ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996\*02, signé de manière manuscrite, en original, accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996\*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur

# https://www.interieur.gouv.fr/

rubrique élections – être candidat – élections municipales et communautaires 2014

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de BRAMEVAQUE.

**ARTICLE 6** - Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et Mme Nadine PEYROULET, 1<sup>er</sup> adjointe de la commune de BRAMEVAQUE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 12 janvier 2019, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 19 décembre 2018

La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,

Constance DYÈVRE

65-2018-12-21-004

# Arrêté portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre

Arrêté portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre



Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

portant modification des compétences de la communauté de communes de la Haute-Bigorre

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, modifié ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre propose de se doter de la compétence optionnelle « Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques », en application des dispositions du 11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, et décide de supprimer la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement : aménagement et entretien des canaux et rivières » ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

### ARRETE

ARTICLE 1 – Les compétences optionnelles sont complétées comme suit :

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
- $\triangleright$  mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11 de l'article L 211 7 du Code de l'environnement).

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet: www.hautes-pyrenees.gouv.fr

<u>ARTICLE 2</u> – Les compétences optionnelles de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre sont désormais les suivantes :

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
  - mise en place et exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement),
    - soutien au Conservatoire Botanique Pyrénéen,
    - soutien à la Réserve Internationale de Ciel Etoilé,
    - ouverture et entretien de sentiers de randonnées pédestres, équestres et de VTT.
- 2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 4) Action sociale d'intérêt communautaire.
- 5) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- 6) Création et gestion de maisons de services au public et définitions des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du avril 2000 aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

<u>ARTICLE 3</u> – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Président de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 2 1 BEC. 2018

Le Préfet, pour le Préfet/et par délégation,

le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9, soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

65-2018-12-18-004

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Tessadri à Cantaous 65



Direction de la citoyenneté et des collectivités locales Bureau de la réglementation générale et des élections ARRETE n°65-2018-12portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - M. TESSADRI à 65190 CANTAOUS

# Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-02-12-003 du 12 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de M. Didier TESSADRI, domicilié 68 rue des Pyrénées à 65190 Cantaous, délivrée sous le n°16-65-139;

Vu la déclaration de cessation d'activité funéraire faite par M. Didier TESSADRI, exploitant de l'entreprise;

Considérant que le certificat de radiation au répertoire des Métiers en date du 24 mai 2018, mentionne la cessation définitive de l'activité funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n°65-2016-02-12-003 du 12 février 2016 susvisé portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Didier TESSADRI, domicilié 68 rue des Pyrénées à 65190 Cantaous, est abrogé.

ARTICLE 2 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Patrick NEVEUX

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

65-2018-12-27-006

Arrêté réglementant temporairement la consommation d'alcool sur le domaine public pendant la période des fêtes de fin d'année



Service des Sécurités

ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement
la consommation d'alcool sur le domaine public
pendant la période des fêtes de fin d'année

# Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V;

Vu le code pénal;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année, notamment la nuit du 31 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, des mouvements de foule, et des débordements ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété et assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 31 décembre 2018 à 08h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 8h00.

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

Horaires: Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

 $courriel: \underline{prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr} \ - Site\ Internet: www.hautes-pyrenees.gouv.fr$ 

**ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfèt de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 2 7 DEC. 2018

Le Préfet

Brice BLONDEL



<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

65-2018-12-27-005

Arrêté réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant pendant les fêtes de fin d'année



Service des sécurités

ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement la distribution,
l'achat, la vente au détail et le transport du
carburant pendant la période des fêtes
de fin d'année

## Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code pénal;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, notamment du 30 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre et la tranquillité publics ainsi que des actes pouvant porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 30 décembre 2018 à 8h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 8h00.

**ARTICLE 2** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARTICLE 3** – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 2 7 DEC. 2018

Le Préfet

Brice BLONDEL

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

65-2018-12-27-002

Arrêté réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant pendant les journées des 29 et 30 décembre 2018



LE PRÉFET

ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement la distribution,
l'achat, la vente au détail et le transport du
carburant pendant les journées
des 29 et 30 décembre 2018

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code pénal;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments ;

**Considérant** que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes les 29 et 30 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

# ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 29 décembre 2018 à 8h00 au 31 décembre 2018 à 8h00.

**ARTICLE 2** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARTICLE 3** – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfèt de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le

2 7 DEC. 2018

Le Préfet

Brice BLONDEL

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

65-2018-12-27-004

Arrêté réglementant temporairement la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public pendant les journées des 29 et 30 décembre 2018



LE PRÉFET

ARRÊTÉ n°
réglementant temporairement la vente à
emporter de boissons alcooliques et la
consommation d'alcool sur le domaine public
pendant les journées 29 et 30 décembre 2018

# Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V;

Vu le code pénal;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de désordre sur le domaine public et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété;

**Considérant** que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes les 29 et 30 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La vente au détail de boissons alcooliques à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 29 décembre 2018 à 8h00 au 31 décembre 2018 à 8h00.

Horaires: Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

**ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 2 7 DEC. 2018

Le Préfet

Brice BLONDEL

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

65-2018-12-27-007

Arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques pendant la période des fêtes de fin d'année



Service des sécurités

# ARRÊTÉ n° réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques pendant la période des fêtes de fin d'année

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code pénal;

Vu le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques sont particulièrement importants à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année, notamment du 30 décembre 2018 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes à l'occasion des fêtes de fin d'année;

**Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, les articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 et les dispositifs de lancement de ces produits sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 30 décembre 2018 à 8h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 8h00.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARTICLE 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la vente ou cession aux personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément préfectoral en cours de validité, demeure autorisée pendant cette période.

**ARTICLE 3** – L'interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques ou feux d'artifices dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**ARTICLE 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 2 7 DEC. 2018

Le Préfet

Brice BLONDEL

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication

65-2018-12-27-003

Arrêté réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et artifices pyrotechniques pendant les journées des 29 et 30 décembre 2018



LE PRÉFET

# ARRÊTÉ n° réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques pendant les journées des 29 et 30 décembre 2018

# Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code pénal;

Vu le décret n°90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Brice BLONDEL ;

Considérant les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à engendrer des désordres et des mouvements de panique;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes les 29 et 30 décembre 2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

# ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, les articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 et les dispositifs de lancement de ces produits sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, du 29 décembre 2018 à 8h00 au 31 décembre 2018 à 8h00.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfèt de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 2 7 DEC. 2018

Le Préfet

Brice BLONDEL

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.